



CALCUL DU CRÉDIT PROVINCIAL POUR IMPÔT ÉTRANGER

- Utilisez cette formule pour calculer le montant que vous pouvez demander à titre de déduction du crédit provincial pour impôt étranger pour l'année d'imposition.
- Vous deviez être résident d'une province autre que le Québec le 31 décembre de l'année d'imposition (ou à la date du décès ou du départ du Canada) et vous étiez tenu d'inclure, dans votre déclaration de revenus canadienne, le revenu provenant d'un pays étranger. L'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé à ce pays étranger doit dépasser le montant des crédits fédéraux pour impôt étranger.
- Lorsqu'il est question d'une province, il faut comprendre également le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que les impôts prélevés en vertu de leurs ordonnances respectives.
- Remplissez et annexe un exemplaire de cette formule à votre déclaration de revenus. Vous devez remplir une formule distincte pour chaque pays étranger si le total de l'impôt étranger payé à tous les pays dépasse 200 \$.

Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au pays étranger † \$ (1)

Moins : Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise :

(i) Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise (selon la ligne C de la formule T2209 ou le calcul du crédit spécial pour impôt étranger de la formule T691) \$

Plus

(ii) Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise accordé et soustrait de la surtaxe des particuliers (selon la ligne K de la formule T2209) \$ = \$ (2)

Excédent de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, par rapport aux crédits fédéraux pour impôt étranger pertinents (ligne 1 moins ligne 2; si négatif, inscrivez «0») \$ (A)

Revenu étranger net †† \$ X Impôt provincial par ailleurs payable ††† \$ = \$ (B)

Crédit provincial pour impôt étranger (le moins élevé des montants A et B)
Inscrivez ce montant sur l'annexe 1, la formule provinciale T1C ou les deux \$

† Impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au pays étranger est le total des impôts payés à ce pays pour l'année, autre que l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, moins toute partie de ces impôts qui est déductible en vertu du paragraphe 20(11) ou déduite en vertu du paragraphe 20(12) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Est exclue toute partie de ces impôts qu'il serait raisonnable d'attribuer à un montant :

- qu'une autre personne ou société a reçu ou a le droit de recevoir de ce pays étranger;
- qui constitue un revenu d'emploi provenant de ce pays pour lequel un crédit d'impôt pour emploi à l'étranger est calculé (plus 46 % de ce montant si vous êtes résident de l'Alberta);
- qui constitue un gain en capital imposable pour lequel une déduction pour gains en capital est demandée;
- qui était déductible à titre de revenu exonéré en vertu de la convention fiscale entre le Canada et ce pays; ou
- qui est imposable dans le pays étranger parce que vous étiez un citoyen de ce pays, et qui est attribuable à un revenu provenant d'une source située au Canada.

†† Revenu étranger net (voir les remarques 1 et 2 ci-dessous), doit être réduit par tout revenu de ce pays étranger pour lequel une déduction pour gains en capital est demandée et par tout revenu de ce pays qui est déductible à titre de revenu exonéré en vertu de la convention fiscale entre le Canada et ce pays. Il ne comprend pas la partie du revenu d'emploi provenant de ce pays pour laquelle un crédit pour emploi à l'étranger est calculé.

††† Revenu net (voir les remarques 1 et 2 ci-dessous) aux fins de ce calcul, est la ligne 236 de votre déclaration (ou, si vous produisez un choix sur la formule T581, et si vous êtes résident de l'Alberta ou de l'Ontario, de la ligne 7 de cette formule) moins :

- toute déduction pour pertes en capital nettes d'autres années demandée (ligne 253 de la déclaration);
- toute déduction pour gains en capital demandée (ligne 254 de la déclaration);
- tout revenu étranger déductible à titre de revenu exonéré en vertu d'une convention fiscale et tout revenu provenant d'une organisation internationale (compris à la ligne 256 de la déclaration);
- tout montant déductible à titre de déduction pour prêts à la réinstallation d'employés (ligne 248 de la déclaration);
- tout montant déductible à titre de déduction pour option d'achat d'actions et pour actions (ligne 249 de la déclaration); et
- tout montant déductible à titre de déduction pour autres paiements (ligne 250 de la déclaration).

†††† Impôt provincial par ailleurs payable est l'impôt provincial calculé avant le crédit provincial pour impôt étranger. Pour en calculer le montant, utilisez l'annexe 1, la formule provinciale T1C applicable ou la formule T2203.

Remarque : Aux fins de ce calcul, dans le cas de l'Ontario et de l'Alberta, calculez l'impôt avant le crédit provincial pour impôt étranger en remplaçant l'expression "impôt fédéral de base" sur les formules respectives T1C par ("impôt fédéral de base" plus le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger).

Remarque 1 : Si vous avez résidé au Canada pendant une partie de l'année seulement, vous ne devez inclure que le revenu pour la période ou les périodes de l'année où vous résidiez au Canada, vous étiez employé(e) au Canada ou vous exploitiez une entreprise au Canada.

Remarque 2 : N'indiquez pas le revenu attribuable aux entreprises situées à l'extérieur du Canada.